



**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE CHARTE  
DU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENEES ARIEGEOISES**

Cahier des charges

---

**MAITRE D'OUVRAGE**

Syndicat Mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises

**Date limite de réponse : 21 janvier 2022**

## Article 1. PNR des Pyrénées Ariégeoises et le projet de Charte

À la frontière de l'Andorre et de l'Espagne, au sud de Toulouse et de la région Midi-Pyrénées et à l'ouest du département de l'Ariège, les Pyrénées Ariégeoises révèlent un territoire rural, montagnard et habité, aux patrimoines naturels et culturels exceptionnels mais fragiles, dans lesquelles interagissent de nombreux acteurs aux positions et intérêts multiples. Suite à plusieurs années de dialogue, de mobilisation et de construction en vue d'un classement et d'un projet de territoire pour les Pyrénées Ariégeoises, le PNR des Pyrénées Ariégeoises (PNRPA) a été créé en 2009. Il est l'un des 7 PNR de la Région Occitanie. Son Syndicat Mixte (SMPNR) regroupe les 139 communes du PNR, les 5 intercommunalités concernées, le Conseil Régional Occitanie et le Conseil Départemental de l'Ariège ainsi que les 10 communes associées et une ville porte.

Conformément à l'article L333-1 du code de l'environnement, la Région Occitanie a engagé le renouvellement du classement du PNRPA par délibération respective en date du 11 décembre 2020 prescrivant ainsi la révision de la Charte ainsi que le périmètre d'étude.

Accueillant plus de 64 000 habitants, le périmètre d'étude du PNRPA s'étend actuellement sur 282 000 ha. Il est composé d'une juxtaposition de terroirs caractérisés par leurs spécificités architecturales, économiques (en particulier agricoles) et paysagères.

Le périmètre d'étude de la future Charte du PNRPA intègre 164 communes du département de l'Ariège, d'une surface de 282 000 ha, inclut 25 nouvelles communes sur la frange Est du territoire. La carte en annexe 1 présente le périmètre de révision de la Charte du PNRPA et la liste des communes est présentée en annexe 2.

### ***.Des patrimoines à préserver et valoriser***

Le caractère des Pyrénées Ariégeoises tient essentiellement à la diversité et la force de ses paysages montagneux, d'où se dégage une impression de grandeur et de plénitude, à sa richesse écologique, tant faunistique (Gypaète barbu, Vautour percnoptère, galliformes de montagne, Desman des Pyrénées...) que floristique (Ramonde des Pyrénées, Lis des Pyrénées...), et à l'omniprésence de l'eau sous ses diverses formes. La richesse de ce territoire tient aussi à la qualité de vie qu'il offre et à l'empreinte que l'Homme a su graver dans les différents aspects de la vie locale. Cette empreinte se retrouve au niveau de l'ambiance globale, au niveau du pittoresque des villages (villages accrochés à flanc de montagne, bastides sur les avant-monts et les pré-Pyrénées...), au regard de l'identité de chaque vallée, des éléments historiques (grottes ornées, dolmens, châteaux médiévaux...), mais surtout en observant la diversité des différents savoir-faire : pastoralisme, fromages, « croustades », sabots, pierres à aiguiser, bâtiment-construction.

Le périmètre d'étude intègre 16 sites Natura 2000, qui couvrent 49 603 ha, soit 17 % du territoire (Annexe 2).

### ***Un paysage institutionnel en évolution***

Aujourd'hui, les Pyrénées Ariégeoises doivent s'adapter et anticiper à de nouveaux enjeux. Le contexte d'intervention du SMPNR et des acteurs publics et privés a changé. Depuis 2009, le paysage institutionnel et l'organisation territoriale des Pyrénées Ariégeoises ont beaucoup évolué au gré de l'application des lois qui ont recomposé les territoires, notamment la loi NOTRe (2015) portant sur l'organisation territoriale et à la fusion des régions (Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon).

Alors qu'en 2009, le territoire était couvert par des 14 communautés de communes, il s'est organisé au 1er janvier 2017 en 5 intercommunalités partiellement ou entièrement dans le périmètre d'étude. Plusieurs communes ont également fusionné. Parallèlement, la loi NOTRe a amené un renouvellement en matière de compétences en renforçant le rôle des Régions et des intercommunalités sur certains sujets (l'aménagement du territoire, le développement économique, l'environnement, les transports et les mobilités, la formation professionnelle,...).

### ***Le renouvellement du classement – 2025-2040***

La loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a allongé le classement des Parcs naturels régionaux à 15 ans (contre 12 ans précédemment). Le PNRPA a demandé et obtenu cette prorogation de 3 ans de sa Charte actuelle soit jusqu'en mai 2024. Compte tenu de la crise sanitaire de 2020/2021 et des difficultés pour mener à bien la révision de la Charte, la validité de la Charte actuelle a été prorogée d'un an jusqu'en mai

2025, dans le cadre de la Loi « Climat et résilience » votée en août 2021. La future Charte sera donc valide sur la période 2025-2040 (15 ans)

Le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 - art. 3 portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional prévu au quatrième alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement modifie cette procédure. Par ailleurs, le décret renforce le dispositif d'évaluation de la mise en œuvre des Chartes et de suivi de l'évolution des territoires des parcs naturels régionaux.

La procédure de révision de Charte d'un PNR est longue (4-5 ans). La démarche de révision est animée par le Syndicat mixte du PNRPA avec le soutien financier de la Région Occitanie et avec l'implication des partenaires.

Compte tenu des échéances, dès 2020, deux études préalables ont été lancées pour alimenter la nouvelle Charte qui guidera l'action du Parc pour les 15 années de 2025 à 2040: un bilan évaluatif de la Charte et des projets prioritaires menés depuis 2009 et une actualisation du diagnostic du territoire avec une entrée par ressource du territoire (18 ressources).

### **La Charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises :**

Les Parcs naturels régionaux (PNR) sont régis par une Charte qui définit le projet de développement du territoire, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Ce document fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du PNR ainsi que les mesures et les moyens mobilisés pour les mettre en œuvre.

Cette Charte est mise en œuvre par le Syndicat mixte du PNR qui regroupe au minimum les collectivités : Région, Département, EPCI et Communes adhérentes.

La Charte 2009 – 2024 du PNRPA donne les orientations de développement durable du territoire. Loin de le mettre sous cloche, l'objectif est de préserver et valoriser les richesses écologiques, paysagères et patrimoniales, appuyer l'économie locale et assurer une qualité de vie pour tous. Avec pour fil conducteur la nécessité d'une transition écologique et énergétique, elle décline, en de multiples projets à mener, les 5 missions majeures attribuées aux Parcs naturels régionaux depuis leur création en 1967 (Art R333.1 du code de l'environnement) :

- \*protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- \*contribuer à l'aménagement du territoire ;
- \*contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- \*contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- \*réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

L'Avant-projet de Charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises sera composée d'un rapport de Charte et ses annexes, ainsi que du Plan du Parc. Le rapport de Charte contient dans sa première partie dite « Projet stratégique du Parc » l'ensemble des éléments permettant de comprendre la démarche engagée et de présenter les principaux éléments du projet de territoire : le périmètre d'étude du PNR, les enjeux du territoire, les défis à relever et les orientations stratégiques à 15 ans, le rôle du Syndicat mixte du Parc, les engagements des signataires, la gouvernance de mise en œuvre de la Charte, ... La deuxième partie du rapport de Charte, dite «Projet opérationnel du Parc » contiendra la déclinaison de la stratégie. Les orientations stratégiques y sont déclinées en mesures. Une mesure est un ensemble cohérent de dispositions précises et concrètes. Elle porte sur l'ensemble du territoire ou sur certains secteurs sur le Plan du Parc.

## **Article 2. Objet de la mission**

### **Précisions :**

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, qui a précisé le champ d'application de l'évaluation environnementale des

plans et programmes, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 est venu étendre la liste des documents soumis à évaluation environnementale en intégrant notamment les Chartes de PNR dans la liste des documents soumis, et en prévoyant que l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis soit le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Les dispositions du décret de mai 2012 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013, mais une disposition particulière aux PNR prévoyait une application aux seules Chartes dont l'élaboration ou la révision avait été prescrite après cette date par délibération du conseil régional.

Aussi, le Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises est concerné par ces dispositions, et doit lancer l'évaluation environnementale du projet de Charte. L'objet de la commande est **la réalisation du Rapport d'évaluation environnementale du projet de Charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, visant à analyser les effets prévisibles de la Charte du Parc sur l'environnement, motivant les choix opérés et exposant les dispositions et mesures préventives, correctrices et de suivi prévues**. Par ailleurs cette étude vise à vérifier **la cohérence** :

**\*interne du document** : entre les différentes orientations, mesures et dispositions, et noncontradiction au sein de la Charte

**\*externe**, avec les stratégies, plans et programmes qui lui sont supérieurs : stratégies européennes ou nationales, schémas régionaux, départementaux...

La démarche d'évaluation environnementale est engagée avant la finalisation de l'Avant-projet de Charte afin de permettre un enrichissement de ce dernier au regard de ses effets sur l'environnement. De fait le titulaire du marché mènera l'étude parallèlement au travail de rédaction de l'avant-projet de Charte réalisé par l'équipe du Syndicat mixte. **L'étude se découpera en plusieurs phases, une première sur la base de la démarche de concertation, le diagnostic et l'avant-projet de Charte ; une deuxième suite à l'avis intermédiaire des rapporteurs et la dernière suite à la finalisation du projet de Charte.**

### **Précautions :**

La description ci-après du travail attendu ne constitue qu'une trame type, indicative du rapport d'évaluation environnementale. Il est impératif de s'appuyer sur les points visés à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement et à l'article R.212-37 qui le complète pour appréhender au mieux le contenu du rapport environnemental. Pour ce faire le titulaire du marché pourra se référer aux préconisations générales de la note nationale : « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – Note méthodologique » publiée par le CGDD, collection RéférenceS, en mai 2015. Ainsi qu'à la fiche méthodologique « L'évaluation environnementale des Chartes de parcs naturels régionaux » publié par le MEDDE (DEB et CGDD), la FPNRF et l'ARF.

Le titulaire doit donc réaliser une évaluation environnementale répondant aux objectifs cités ci-dessous notamment au regard du projet de Charte :

<b>Vérifier la cohérence interne du document, notamment sur ses propres thématiques</b>	Cohérence entre les différentes orientations, mesures et dispositions, et non-contradiction au sein de la Charte,
	Cohérence d'ensemble des éventuels projets et aménagements, activités prévus dans la Charte du PNR ou encadrés par celle-ci.
<b>Interroger sa cohérence externe avec le contexte environnemental et stratégique territorial</b>	Fourniture d'éléments de connaissance et identification des grandes tendances du territoire servant de base à la stratégie établie par la Charte,
	Aide à la définition du contenu de la Charte en appréciant et en anticipant ses impacts environnementaux,
	Cohérence entre les différents outils juridiques ou contractuels du territoire, plus-value de l'outil PNR par rapport aux autres outils existants ou potentiels,
	Prise en compte du report d'effets sur les territoires voisins dû à la mise en œuvre de la Charte du parc,

	Intégration du cumul d'impact avec les autres plans et programmes.
<b>Présenter, en toute transparence, les arbitrages retenus</b>	Enrichissement du dialogue entre acteurs au cours de l'élaboration de la Charte,
	Éclairage pour les choix des Conseils régionaux compétents pour l'élaboration de la Charte, ainsi que pour l'ensemble des collectivités concernées par le périmètre d'étude, et pour l'Etat, responsable de l'adoption du projet de Charte par décret,
	Information du public sur les choix réalisés au regard des objectifs de protection de l'environnement et des différentes solutions envisagées.
<b>Vérifier l'optimisation de ses bénéfices environnementaux (développement optimum des effets positifs)</b>	Vérification du niveau d'ambition de la Charte sur le territoire du parc à la hauteur des enjeux environnementaux à prendre en compte, et de son articulation avec les autres plans/schémas/programmes,
	Intégration des mesures Eviter Réduire Compenser dans le contenu de la Charte.
<b>Interroger d'autres thématiques environnementales, sur lesquelles la Charte pourrait avoir des incidences</b>	Évaluation de la cohérence environnementale de la Charte PNR en prenant en compte les risques d'impacts sur l'ensemble des composantes de l'environnement,
	Estimation de la contribution de la Charte aux différents objectifs de protection de l'environnement.

*Cf : tableau extrait de la Fiche méthodologique à l'attention des porteurs de projets sur l'évaluation environnementale des Chartes de PNR réalisée par le MEDDE, la FNPNR et l'Associations des Régions de France d'octobre 2015.*

**Par ailleurs, il est rappelé que l'évaluation environnementale et donc le niveau d'investigation requis dans cette étude doit être proportionnel aux impacts prévisibles du projet de Charte sur les différents domaines de l'environnement.**

### **Article 3 : Contenu de l'étude**

*Rappel : L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du « plan ou programme » (en l'occurrence le projet de Charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises) sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du « plan ou programme ». Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du « plan ou programme » peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le « plan ou programme » a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du « plan ou programme » sur l'environnement afin d'étudier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire les mesures appropriées.*

**Le titulaire doit se fonder sur le périmètre d'étude de 164 communes pour effectuer l'évaluation environnementale.**

Le rapport environnemental comprendra 8 parties :

\*Partie 1 - Présentation succincte des objectifs du projet de Charte, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et programmes ;

\*Partie 2 - Analyse proportionnée de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

- \*Partie 3 - Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de Charte a été retenu au regard des orientations de protection de l'environnement en vigueur ;
- \*Partie 4 - Analyse des effets probables de la mise en œuvre du projet de Charte sur l'environnement ;
- \*Partie 5 - Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet de Charte sur l'environnement ;
- \*Partie 6 - Présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du projet de Charte sur l'environnement;
- \*Partie 7 - Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental ;
- \*Partie 8 - Résumé non technique.

## Partie 1– Présentation succincte des objectifs du projet de Charte, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et programmes

**Dans cette partie, il est attendu du prestataire qu'il :**

- \*Rappelle le cadre juridique des Chartes de Parcs naturels régionaux et de l'évaluation environnementale ;
- \*Présente la structure du projet de Charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises : le prestataire rappellera les objectifs et le contenu du projet de Charte en effectuant un premier classement visant à séparer les mesures nécessitant une analyse approfondie car susceptibles d'impacter particulièrement les différents champs de l'environnement.
- \*Identifie les stratégies, plans et programmes régionaux, nationaux, et européens susceptibles de concerner ou d'être concernés (notion de prise en compte ou de compatibilité) par les mesures du projet de Charte. **La liste de ces stratégies/plans/programmes sera soumise au Maître d'ouvrage, pour validation.** Une analyse synthétique sous forme de tableau pourra être utilisée.
- \*Analyse et explicite les interactions (l'articulation, la cohérence) existant entre le projet de Charte et ces différents stratégies/plans/programmes : thématiques abordées, territoire concerné...

## Partie 2 - Analyse proportionnée de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

Cette partie a pour objet de dresser l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet de Charte.

Pour cela, le prestataire effectuera **une analyse proportionnée de l'état de l'environnement sur le périmètre d'étude du projet de Parc, en s'appuyant essentiellement sur le diagnostic territorial effectué dans le cadre de l'élaboration de la Charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises.** Le prestataire pourra également s'appuyer sur quelques nouvelles données issues de mises à jour ou d'études complémentaires réalisées depuis la finalisation du diagnostic territorial, et que le Maître d'ouvrage lui mettra à disposition. En l'absence de données disponibles ou si le diagnostic est incomplet certains points nécessiteront éventuellement un travail complémentaire à la charge du prestataire. Le rapport mettra en exergue les grands enjeux de la protection des patrimoines naturels, paysagers et culturels et du développement durable du Parc.

Au travers de leur hiérarchisation, il fera ressortir les composantes de l'environnement les plus concernées par la mise en œuvre du projet de Charte. Notamment celles figurant à l'article R. 12220 du Code de l'Environnement.

Le Bureau d'études devra en particulier porter son étude sur les composantes « de l'environnement » suivantes :

- \*Patrimoine naturel : faune, flore, habitats, continuités écologiques, zonages environnementaux
- \*Ressources naturelles : énergie, eau, déchets, sols, ressources minérales
- \*Santé: bruit, pollution de l'air, pollution lumineuse, pollutions des sols
- \* Risques
- \* Paysages
- \*Patrimoine culturel, historique et architectural
- \*Artificialisation des espaces et consommation foncière

Ces thématiques n'ont pas de caractère limitatif et n'exonèrent pas le prestataire de la proposition, pour la réalisation de l'étude, d'une recherche et d'une analyse de données non explicitement listées ci-avant. L'analyse doit être proportionnée en fonction des enjeux de chaque thématique sur le territoire et des éventuelles pressions/risques d'incidences liées à la mise en œuvre de la Charte. Le prestataire devra donc dégager les thématiques stratégiques au regard des effets pressentis du projet de Charte du Parc sur l'environnement, tout en expliquant clairement ce choix et les raisons de l'absence d'étude approfondie sur les thématiques les moins pertinentes. Enfin le rapport envisagera les perspectives d'évolution, notamment si la Charte n'était pas mise en œuvre et si l'environnement continuait à évoluer selon un scénario tendanciel à 10 ans. L'état initial de l'environnement devra en outre **identifier et décrire les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la Charte de PNR, notamment au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés. Il pourra pour cela être opportun de renvoyer à certains zonages du Plan du Parc.**

### Partie 3 : Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs

Cette partie regroupera en un seul chapitre du rapport environnemental la présentation des solutions de substitution raisonnables, leurs avantages et inconvénients au regard de l'environnement et l'exposé des motifs.

La justification de ces choix portera sur la présentation des méthodes et du processus d'élaboration (concertation), étape par étape, pour aboutir aux orientations et mesures de la Charte. L'opportunité et la plus-value de l'outil PNR, par rapports à d'autres outils et au regard du territoire et de ses enjeux sera également présenté. Enfin le périmètre d'étude sera justifié au regard des critères biogéographique, patrimoniaux et culturels.

Ces éléments seront issus du diagnostic, du projet de Charte et des documents de travail réalisés depuis l'avis d'opportunité.

### Partie 4 : Analyse des effets probables de la mise en œuvre du projet de Charte sur l'environnement

Cette partie, sous forme de matrice, précisera les effets probables de la mise en œuvre des mesures du projet de Charte. Il est attendu une analyse de la Charte au niveau de la mesure.

A titre d'exemple, la matrice pourra être organisée comme suit :

\*Les mesures de la Charte

\*Les enjeux environnementaux principaux identifiés dans l'état initial de l'environnement (A minima ceux fixées par la loi : la santé humaine, la diversité biologique, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages, les risques...);

\*Effet positif direct ;

\*Effet positif indirect ;

\*Neutre (sans effet) ;

\*Effet négatif possible mais maîtrisable ;

\*Effet négatif ;

\*Dimension environnementale non concernée par l'item.

Il convient ensuite d'expliciter le niveau d'incidence retenu pour les mesures de la Charte et de préciser, par des synthèses textuelles, les arguments ayant conduit à ces conclusions. Cette analyse textuelle pour chaque enjeu environnemental principal pourra se faire par regroupements de mesures voire au niveau d'une orientation, lorsqu'aucun effet négatif n'aura été identifié. Lorsqu'un effet négatif probable aura été identifié, l'échelle et le degré d'analyse devront a priori être plus fins (nécessité de descendre à l'échelle des dispositions qui composent la mesure). Enfin, une analyse et synthèse des effets de la mise en œuvre du projet de Charte (effets à court, moyen et long terme, temporaires et permanents, effets cumulés, quantification des effets, ...) conclura cette partie. De cette analyse découlera la présentation des mesures prises pour éviter, réduire, compenser les effets probables identifiés (partie 6)

**Un point particulier sera fait sur l'évaluation des incidences Natura 2000. Une fiche, simple et synthétique, spécifique pour chaque site Natura 2000, pourra être réalisée, présentant l'état des lieux du site et mettant en exergue l'impact (positif et négatif) du projet de Charte sur le site.** Cette évaluation est réalisée en application de l'article R. 41423 du Code de l'Environnement ainsi que de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

#### **Partie 5 : Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet de Charte sur l'environnement**

Les mesures ERC doivent être définies pour corriger les éventuels effets négatifs identifiés lors de l'analyse des effets notables probables sur l'environnement. En particulier s'agissant des Chartes de parcs naturels régionaux, qui visent à améliorer l'état de l'environnement du territoire, les mesures de compensation devraient être pratiquement absentes. Il s'agira alors de présenter les mesures envisagées par le projet de Charte pour éviter et réduire les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du projet de Charte. Sauf cas particulier, non décelé lors de l'adoption du projet de Charte, et impactant fortement l'environnement, il n'est pas attendu du prestataire, qu'il propose des mesures complémentaires de réduction ou de compensation autres que celles envisagées dans le projet de Charte.

#### **Partie 6 : Présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du projet de Charte sur l'environnement**

Il convient tout au long de l'application de la Charte, de suivre sa bonne mise en œuvre. Cette partie présentera et analysera le dispositif de suivi-évaluation décrit dans le projet de Charte, en s'attachant à démontrer la bonne construction du dispositif et ses réponses aux enjeux environnementaux principaux. Le prestataire pourra, le cas échéant, proposer d'éventuelles adaptations ou compléments pour apporter des améliorations, dans l'objectif de garantir le bon niveau de prise en compte des enjeux environnementaux.

#### **Partie 7 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental**

Cette partie présentera et justifiera la méthode de travail utilisée pour mener l'évaluation environnementale (groupes de travail, concertation, consultation, validation ...), en lien avec l'élaboration de la Charte (description de la méthode de travail itératif). Il convient également d'indiquer les limites de l'exercice et les difficultés rencontrées.

#### **Partie 8 : Résumé non technique**

Le prestataire rédigera un document de synthèse n'excédant pas 10 pages, reprenant les principales informations contenues dans le rapport environnemental. Ce résumé non technique devra rester accessible et compréhensible par un public non aguerri aux problématiques de l'environnement. Il comprendra une présentation synthétique de la méthodologie adoptée pour réaliser le rapport environnemental ainsi que les principales conclusions de l'analyse effectuée. Le prestataire pourra à cette occasion, s'appuyer sur des tableaux et cartes pour synthétiser les résultats de son expertise.

#### **Article 4 : Données et documents attendus**

En cours de mission : Le prestataire fournira tous les documents de travail nécessaires à l'animation des réunions.

Au fil de l'avancée de la mission, il fournira, au format numérique (Word et PDF), les rapports suivants:

**\*Un premier rapport intermédiaire (partie 1 à 6)** présentant les objectifs du projet de Charte, son contenu et son articulation avec d'autres plans ; l'analyse de l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution, l'exposé des motifs pour lesquels le projet de Charte a été retenu au regard des orientations de protection de l'environnement en vigueur, l'analyse des effets probables de la mise en œuvre du projet de Charte sur

l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000, la présentation des mesures du projet de Charte pour éviter et réduire les conséquences dommageables sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du projet de Charte, et la présentation des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du projet de Charte sur l'environnement.

**\*Un deuxième rapport intermédiaire** reprenant le contenu du premier rapport intermédiaire mais en réajustant les conclusions des analyses en fonction de la prise en compte de l'avis intermédiaire du CNPN et de la Fédération des PNR dans le rapport de Charte, prévu en novembre 2022.

**\*Un rapport final**, intégrant l'ensemble des parties et le résumé non technique, suite à l'avis du préfet et sur la base du projet finalisé.

A l'issue de l'étude : Les données et les documents suivants seront restitués au Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises, mis à disposition de ses partenaires techniques et financiers :

1. Etude d'évaluation environnementale de la Charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises
2. Note synthétique de présentation des objectifs, de la méthode employée pour réaliser cette étude et de ses principales conclusions

Ces documents seront restitués au format Word et pdf et au format papier en 3 exemplaires.

Le prestataire fournira par ailleurs l'ensemble des documents relatifs à l'étude, et notamment les rapports et textes divers dans un format éditable texte (.doc) et, le cas échéant, tableur (.xls) ET au format .pdf. A la fin de la mission, l'ensemble des tableaux et matrices produits au cours de l'étude seront également fournis dans des fichiers XLS indépendants ; de même, les cartes utilisées seront fournies dans leur format d'origine. L'ensemble des documents fournis sera la propriété du Syndicat mixte du PNRPA. Les documents réalisés porteront la mention du bureau d'études retenu.

## Article 5 : Modalités de réalisation de la mission

### A. Conditions générales applicables au marché

La présente lettre de commande est un marché public conclu en application de l'article 28 du code des marchés publics. En conséquence le titulaire du présent contrat s'engage à respecter l'ensemble des clauses ci-après. Sauf mention contraire explicitement stipulée dans la présente lettre de commande, les règles du CCAG-PI s'appliquent au présent marché.

### B. Maîtrise d'ouvrage et phasage de l'étude

**Maîtrise d'ouvrage** : Le Syndicat mixte du PNRPA est maître d'ouvrage de cette étude.

**Phasage** : La mission sera organisée en parallèle du travail de rédaction du projet de Charte.

Février 2022 à septembre 2022	Phase 1	Rédaction des parties 1 à 6 et premier rapport intermédiaire	Livrable pour le <b>15 septembre 2022.</b>
Novembre 2022 à décembre 2022	Phase 2	A réception de l'avis intermédiaire formulé par le CNPN et la Fédération des PNR : Réajustement des conclusions des parties 4, 5 et 6 et rédaction de la partie 7- deuxième rapport intermédiaire	Livrable pour le <b>15 décembre 2022.</b>

Janvier 2023 à mai 2023	Phase 3	Rédaction du résumé non technique et production du rapport final modifié	Rendu du rapport final pour <b>mai 2023</b> .
-------------------------	---------	--	---

**Dans le cadre d'un processus itératif, le prestataire participera aux réunions dans le cadre de l'élaboration du projet de Charte (comités de pilotage..).**

### **C. Collaboration, mise en œuvre et suivi de la prestation**

Le prestataire réalise l'opération confiée par le Maître d'ouvrage. Il est susceptible d'intervenir ponctuellement en appui technique au Maître d'ouvrage pour mener à bien l'opération. Il assure la réalisation technique de l'étude. Il prépare et transmet l'ordre du jour et les documents de travail nécessaires au bon déroulement des réunions (projet de présentation et données) au Maître d'ouvrage, trois semaines avant la date de la réunion. Le prestataire propose les comptes rendus et relevés de décision de la réunion dans un délai de sept jours ouvrés. Le suivi sera assuré par un comité composé de la Direction et de représentants de la Région et de l'Etat.

La directrice adjointe du Syndicat mixte du PNRPA et la chargée de mission Charte suivront plus particulièrement cette mission et seront les interlocutrices privilégiées du prestataire. Elles seront tenues informées de manière régulière du déroulé de la mission. Pour le bon déroulé de cette mission, des réunions techniques ponctuelles pourront être organisées à la demande du Maître d'ouvrage ou du prestataire retenu. Le Syndicat mixte et le prestataire fixeront les dates de réunions de travail et du Comité d'un commun accord. En cas de désaccord, le pouvoir adjudicateur fixera les dates de réunions.

Le prestataire prévoira au minimum avec le Comité :

- \*une réunion de lancement qui permettra notamment de préciser les attentes du maître d'ouvrage et de caler la méthodologie se fera sous forme d'une réunion technique.
- \*une réunion de restitution de la phase 1
- \*une réunion de restitution de la phase 2
- \*une réunion de restitution de la phase 3
- \* Présence aux 3 COPIL de Révision de la Charte

Le mémoire technique du titulaire complète les modalités de l'accompagnement (réunions supplémentaires efficaces, forme des échanges, etc.)

Le Syndicat mixte du PNRPA et le prestataire se sollicitent autant que de besoin pour permettre le bon déroulement de les prestations et permettre la coordination de l'opération. Ils s'informeront mutuellement des difficultés qu'ils rencontrent dans la coordination ou la mise en œuvre de la prestation.

### **D. Délai d'exécution**

Le titulaire du contrat s'engage à ce que les prestations soient réalisées au plus tard avant le **15 mai 2023**. La date de début de l'opération est prévue pour **février 2022**.

#### **Pénalités pour retard dans l'exécution :**

Si le prestataire retenu est en retard par rapport au calendrier établi, sans que le PNR puisse être tenu pour responsable de ce retard, il sera retenu des pénalités de retard égales au dixième du montant du marché global par semaine de retard. Si le prestataire retenu ne réalise que partiellement la mission pour laquelle il s'est engagé, des pénalités seront retenues au prorata du travail réalisé.

## **E. Communication et publicité**

Le prestataire agit pour le compte du Syndicat mixte du PNRPA. Par conséquent lors des réunions, des entretiens ou tout autre moyen de communication nécessaire à la réalisation de l'étude, ils doivent être en capacité de le présenter. Le logotype du Syndicat mixte du PNRPA devra figurer sur tout document diffusé lors de la conduite de l'opération, sur les rapports finaux ainsi que tout autre document émanant de l'opération, notamment des documents ou publications de valorisation durant toute la période de l'étude et après. Ces documents porteront en outre les logotypes du Syndicat mixte du PNRPA et de la Région Occitanie financeur de cette étude..

## **F. Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I. Les données sont acquises dans le cadre d'un programme cofinancé par des fonds publics, les productions issues de ce programme (rapports, images, données...) sont donc considérées comme des données publiques.

## **G. Décomposition des prix de prestations et rémunération**

**Une attention particulière sera portée à la précision détaillée du chiffrage de la prestation.** Le candidat remettra un détail estimatif comprenant toutes les prestations comprises dans son offre, ainsi qu'un devis pour toute prestation supplémentaire, variante ou option. Le candidat devra chiffrer sa prestation de la façon la plus détaillée possible en distinguant les différentes phases de l'étude et en chiffrant, dans chaque phase,. Le candidat précisera les prix unitaires des réunions et des journées de travail supplémentaires Les prix unitaires de chaque intervention technique pourront ainsi servir de base à l'établissement d'éventuels avenants pour des prestations supplémentaires. Des acomptes pourront être sollicité à la fin des phases de travail, sur présentation de factures et remise de productions.

Le solde sera versé à réception du produit final complet, validé par le maître d'ouvrage. A réception de la facture, le Syndicat mixte a trente jours pour émettre le mandat administratif. Les règlements étant effectués par mandat administratif, un relevé d'identité bancaire ou postale est à joindre lors d'une première facturation ou en cas de changement des coordonnées bancaires, ainsi que le numéro de SIRET. Le paiement sera effectué par la Trésorerie publique de Saint Girons.

### **Date d'établissement des prix, révision et actualisation :**

Les prestations d'étude, objets du présent marché, n'étant pas de nature à subir une évolution particulière des conditions économiques, le marché est passé à prix fermes et définitifs, non révisables et non actualisables.

## **Article 7 : Conditions de remise et d'évaluation des offres**

### **A. Présentation des offres**

Le candidat devra présenter une offre répondant au présent cahier des charges. Les offres des prestataires seront entièrement rédigées en langue française et les prix présentés en euros.

Le candidat devra fournir les documents suivants, dûment complétés et signés :

**\*La présente lettre de commande ;**

**\*l'acte d'engagement signé ;**

**\*un mémoire technique ;**

- explicitant les dispositions que le candidat propose d'adopter pour la réalisation de la mission, la méthode mise en œuvre, le nombre de réunions qu'il lui semble nécessaire d'organiser pour répondre au mieux au cahier des charges... ;
- mentionnant les références de prestations déjà réalisées dans des domaines similaires, les moyens humains (qualifications, nombre de jours alloués à chaque étape et pour chaque catégorie d'agents) et matériels (logiciels utilisés...) mis à disposition pour la réalisation de la mission ;
- présentant des exemples d'études similaires effectuées ;
- le candidat spécifiera dans son offre le délai imparti à chaque phase de la mission.

**\*le devis détaillé de la prestation ;**

**\*une attestation d'assurance** en cours de validité ;

**\*une déclaration sur l'honneur du candidat** justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics concernant les interdictions de soumissionner ;

**Le maître d'ouvrage exclura de la procédure les dossiers incomplets, non conformes ou arrivés hors délais.**

## **B. Critères de jugement des offres**

Les offres seront jugées selon les critères suivants :

- valeur technique de l'offre appréciée à partir du mémoire technique : 60 %,
- prix : 20 %,
- délai de réalisation 20%.

En fonction du nombre de réponses et de leurs intérêts, 2 ou 3 prestataires pourront être retenus pour une audition sur place. Le Pouvoir Adjudicateur pourra engager librement une négociation avec les candidats.

## **C. Conditions d'envoi et de remise des offres**

Les offres peuvent être remises contre récépissé, envoyés par mail ou transmises par courrier au Syndicat mixte du PNRPA au plus tard : Le **21 janvier 2022**

Le candidat devra préciser sur le pli ou dans le mail contenant son offre :

\*La consultation concernée : « Evaluation environnementale du projet de Charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises »;

\*La dénomination et les coordonnées de son organisme.

Le pli sera adressé à :

Monsieur le Président du SM PNR PA  
Pôle d'activité  
Ferme d'Icart  
09240 MONTELS

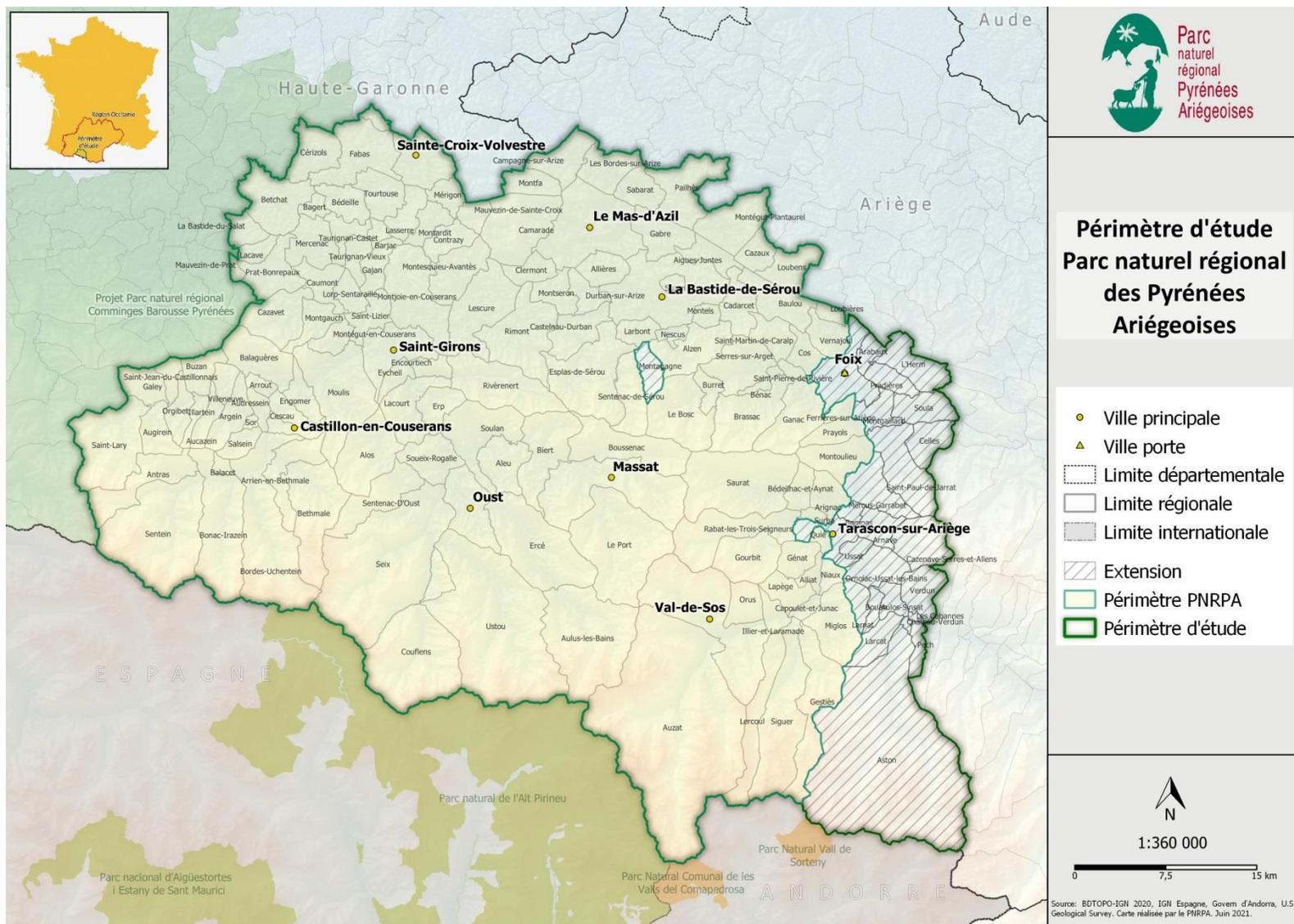
## **Contacts**

Pour toute question administrative relative à la consultation ou technique concernant le cahier des charges, contacter Luce RAMEIL, Directrice Adjointe du PNR des Pyrénées Ariégeoises.

[l.rameil@parc-pyrenees-ariegeoises.fr](mailto:l.rameil@parc-pyrenees-ariegeoises.fr)

Tél :05.61.02.71.69

## ANNEXE 1 : Carte du périmètre d'étude du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises



## **ANNEXE 2 : Liste des communes du périmètre d'étude**

**Les 164 communes du périmètre d'étude** (par ordre alphabétique) :

Aigues-Juntes, Aleu, Alliat, Allières, Alos, Alzen, Antras, Arabaux, Argein, Arignac, Arnavé, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos-Sinsat, Aulus-les-Bains, Auzat, Bagert, Balacet, Balaguères, Barjac, Baulou, Bédeilhac-et-Aynat, Bèdeille, Bénac, Betchat, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Bouan, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Cadarcet, Camarade, Campagne-sur-Arize, Capoulet-et-Junac, Castelnaud-Durban, Castillon-en-Couserans, Caumont, Cazaux, Cazavet, Cazenave-Serres-et-Allens, Celles, Cérizols, Cescau, Château-Verdun, Clermont, Contrazy, Cos, Couflens, Durban-sur-Arize, Encourtiech, Engomer, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Gabre, Gajan, Galey, Ganac, Génat, Gestès, Gourbit, Illartain, Illier-et-Laramade, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-du-Salat, Lacave, Lacourt, Lapège, Larbont, Larcet, Larnat, Lasserre, Le Bosc, Le Mas-d'Azil, Le Port, Lercoul, Les Bordes-sur-Arize, Les Cabannes, Lescure, L'Herm, Lorp-Sentaraille, Loubens, Loubières, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mercenac, Mercus-Garrabet, Mérigon, Miglos, Montagne, Montardit, Montégut-en-Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantès, Montfa, Montgaillard, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montoulieu, Montseron, Moulis, Nescus, Niaux, Orgibet, Omolac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pailhès, Pech, Pradières, Prat-Bonrepoux, Prayols, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rimont, Rivèrenert, Sabarat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Seix, Sentein, Sentenac-de-Sérou, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sor, Soueix-Rogalle, Soula, Soulan, Surba, Suzan, Tarascon-sur-Ariège, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ussat, Ustou, Val-de-Sos, Verdun, Vernajoul, Villeneuve.

**ANNEXE 3 : Liste des sites Natura 2000 présents dans le périmètre d'étude du PNR des Pyrénées Ariégeoises**

Code du site	Nom	Type	Surface (Ha)	Opérateur
FR7300821	Vallée de l'Isard, Mail de Bulard, Pic de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère	ZSC	6428	SMPNR PA
FR7312001	Vallée de l'Isard, Mail de Bulard, Pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère	ZPS	6428	SMPNR PA
FR7300822	Vallée du Ribérot et Massif du Mont Valier	ZSC	7745	SMPNR PA
FR7312003	Vallée du Ribérot et Massif du Mont Valier	ZPS	15616	SMPNR PA
FR7300841	Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, Grottes du Mas d'Azil et de la Carrière de Sabart	ZSC	1633	SMPNR PA
FR7300825	Mont Ceint, Mont Béas, Tourbière de Bernadouze	ZSC	2218	Commune de Le Port
FR7300827	Vallée de l'Aston	ZSC	14961	Observatoire de la montagne
FR7300829	Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et Grotte de la petite Caougnau	ZSC	2479	ONF
FR7312002	Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et Grotte de la petite Caougnau	ZPS	2479	ONF
FR7300842	Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm	ZSC	2211	ONF
FR7300836	Chars de Moulis et de Lique, Grotte d'Aubert, Soulane de Balaguères et de Sainte Catherine, les granges des Vallées de Sour et d'Astien	ZSC	4377	Commune de Moulis
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	ZSC	9581	SMEAG
FR7300838	Grotte de Montseron	ZSC	1	SMPNR PA
FR7300835	Grotte d'Aliou	ZSC	1	SMPNR PA
FR7300839	Grotte du Ker de Massat	ZSC	1	SMPNR PA
FR7300840	Grotte de Tourtouse	ZSC	1	SMPNR PA

**ANNEXE 3 :**